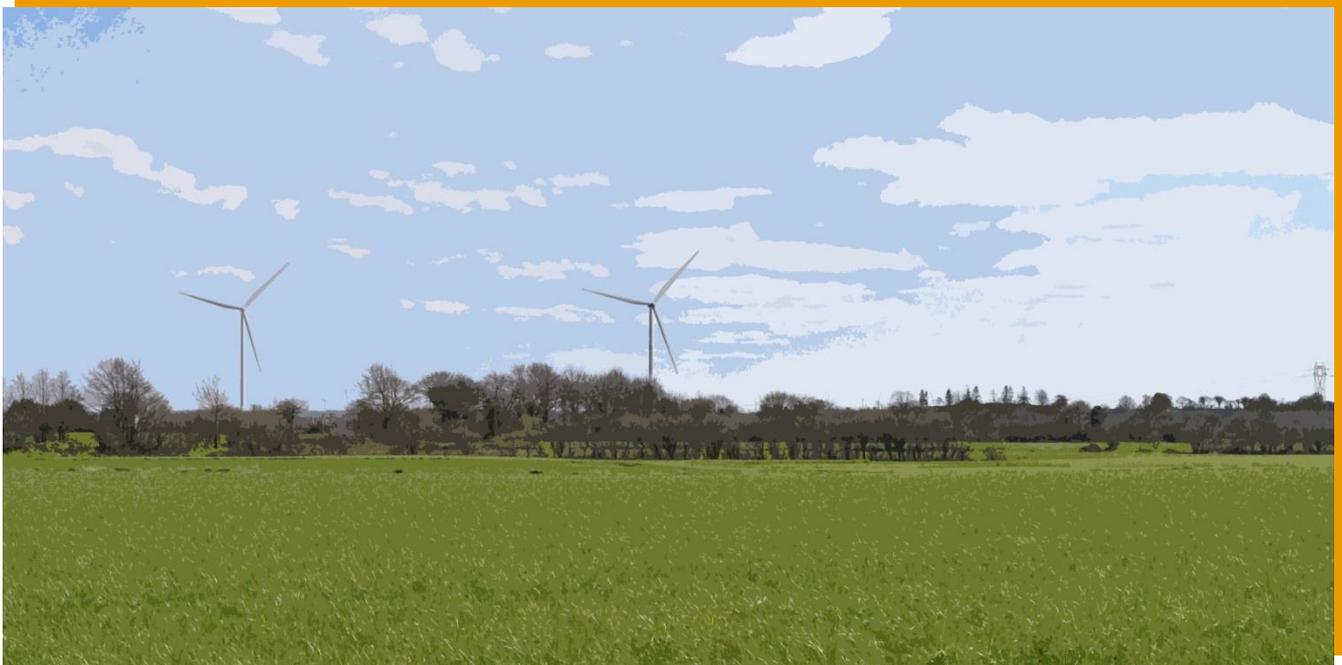


Maître d'ouvrage

SNC Ferme Éolienne de Gurunhuel
2 rue du Libre Echange
CS 95893
31 506 TOULOUSE Cedex 5

Maître d'œuvre

ABO
WIND



Ferme Éolienne de Gurunhuel

Commune de Gurunhuel (22)

Mémoire en réponse aux observations de l'enquête publique

(Procès-verbal du 10 décembre 2018)

Décembre 2018

Sommaire

Sommaire	3
Préambule	4
Introduction	5
Réponses aux observations du public	6
Respect d'un éloignement suffisant vis-à-vis des habitations.....	6
Considération du risque de nuisances sonores pour le voisinage.....	11
Considération du risque d'impact sur la valeur de l'immobilier.....	12
Description des mesures proposées pour le cadre de vie des riverains.....	14
Précisions sur le raccordement externe et l'impact pour les communes concernées.....	17
Réponses aux questions de la commissaire enquêteur	19
1/ Précisions sur les mesures proposées pour le cadre de vie des riverains.....	19
2/ Précisions sur les mesures de réception acoustique après mise en service des éoliennes.....	19
3/ Précisions sur le revêtement retenu pour le poste de livraison.....	19
4/ Précisions sur l'efficacité de la mesure de plantation prévue dans le bourg de Gurunhuel.....	20
5/ Précisions sur la remise en état des voiries en cas d'endommagement.....	21
Conclusion	22

Préambule

Le 15 décembre 2016, la SNC Ferme éolienne de Gurunhuel, filiale d'ABO Wind, a déposé, pour instruction, une demande d'autorisation unique dans le cadre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), correspondant à l'implantation de deux éoliennes et un poste de livraison sur la commune de Gurunhuel (22), s'inscrivant dans une démarche de développement durable qui se décline à l'échelle nationale, régionale et locale.

Suite à la réception du relevé des insuffisances du dossier de demande d'autorisation unique daté du 31 octobre 2017, la SNC Ferme éolienne de Gurunhuel a déposé des compléments au dossier en Préfecture des Côtes-d'Armor à la date du 16 mars 2018. En date du 30 juillet 2018, le dossier a ensuite été déclaré complet et recevable par l'inspecteur des installations classées.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018, une enquête publique de 32 jours a eu lieu du lundi 5 novembre 2018 au jeudi 6 décembre 2018, à la mairie de Gurunhuel, siège de l'enquête. Conformément à l'article 6 de cet arrêté, la commissaire enquêteur a clos le registre le jeudi 6 décembre 2018 et a convoqué le pétitionnaire à la date du lundi 10 décembre 2018, en mairie de Gurunhuel, pour lui communiquer les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal, conjointement signé par la commissaire enquêteur et le pétitionnaire.

Le présent document vise à répondre de manière simple et factuelle aux observations du public et aux questions de la commissaire enquêteur.

Introduction

1. Procédure et déroulement de l'enquête publique

Par ordonnance du 7 septembre 2018, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Rennes a désigné Martine VIART en qualité de commissaire enquêteur.

Suite à l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 prescrivant l'ouverture de cette enquête, les affiches et publications réglementaires de l'avis d'enquête publique ont été réalisées conformément à l'Article R123-11 du Code de l'Environnement.

Le dossier complet ainsi que le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public durant toute la période de l'enquête publique, en mairie de Gurunhuel aux heures d'ouverture habituelle, sous format papier et sous format numérique à partir d'un poste informatique disponible à l'accueil.

Le dossier était également consultable pendant toute la durée de l'enquête publique sur le site Internet des services de l'Etat des Côtes d'Armor à l'adresse suivante : <http://cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-classées-industrielles/Enquêtes-publiques>

Le public pouvait transmettre ses observations soit :

- par correspondance, à la commissaire enquêteur, adressée à la mairie de Gurunhuel,
- sur le registre mis à sa disposition durant toute la période de l'enquête publique,
- par voie électronique à l'adresse suivante : pref-enquetes-publiques@cotes-darmor.gouv.fr

La commissaire enquêteur s'est tenue à la disposition du public en mairie durant 4 demi-journées :

Dates des permanences	Matinée	Après midi
Lundi 5 novembre 2018	9h00 à 12h30	
Vendredi 16 novembre 2018		13h45 à 16h45
Samedi 24 novembre 2018	9h00 à 12h00	
Jeudi 6 décembre 2018		13h45 à 17h15

Le jeudi 6 décembre 2018, à l'issue de la dernière permanence, la commissaire enquêteur a clos le registre, rassemblé les pièces du dossier puis emporté le tout.

2. Bilan de l'enquête publique

Sept personnes se sont déplacées en mairie pour rencontrer la commissaire enquêteur lors des permanences. Monsieur le Maire de Gurunhuel est passé deux fois pour s'informer sur la participation de la population.

Trois personnes ont laissé des observations sur le registre d'enquête mis à la disposition du public. Deux observations sont défavorables au projet.

Après avoir contacté les services de la préfecture le jeudi 6 décembre 2018, il n'y a eu aucune observation par voie électronique.

3. Observations du pétitionnaire

Le pétitionnaire remercie les personnes qui se sont déplacées en mairie afin de rencontrer la commissaire enquêteur.

Chaque contribution est le reflet d'un intérêt pour ce type de projet, et nécessite une réponse complète, référencée et vérifiable de la part du pétitionnaire. L'information, la concertation, l'écoute et la pédagogie font partie de la philosophie et de la vision du développement éolien du pétitionnaire.

A l'image des actions menées durant le développement du projet, le pétitionnaire s'attache à répondre précisément dans ce mémoire à l'ensemble des questions posées par la population.

Réponses aux observations du public

1. Monsieur et Madame LE SECH Michel et Annette - 3 Nézeziou - 22390 GURUNHUEL

- Le choix du site nous paraît plutôt inapproprié au vu de la proximité de beaucoup de villages. Question
:
Les distances sont-elles respectées ?

Concernant le sujet de la distance aux habitations, les éoliennes doivent, d'un point de vue réglementaire, respecter l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, et tout particulièrement l'article 3 suivant :

Section 2

Implantation

Art. 3. – L'installation est implantée de telle sorte que les aérogénérateurs sont situés à une distance minimale de :

500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 ;

300 mètres d'une installation nucléaire de base visée par l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ou d'une installation classée pour l'environnement soumise à l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé en raison de la présence de produits toxiques, explosifs, comburants et inflammables.

Cette distance est mesurée à partir de la base du mât de chaque aérogénérateur.

La question de la conformité du projet vis-à-vis de cet arrêté est traitée au sein du tableau 12 en page 32 du document **3 – Description de la demande** et au sein du tableau 19 en page 50 du document **4.2 – Etude d'impact sur l'environnement**. Ces tableaux précisent ainsi les chapitres de l'étude d'impact où sont développés les questions du respect d'une distance minimale vis-à-vis de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation et de l'appréciation de cette distance :

Tableau 12 : Conformité avec l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014

Prescription de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif aux installations de productions d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein de l'installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement			
Article	Conformité	Commentaires	Référence dans l'étude d'impact
1	Oui	Dossier de demande d'autorisation déposé après la date de publication de l'arrêté cité.	
Section 1 : Généralités			
2	Sans objet		
Section 2 : Implantation			
3	Oui	<p>Respect d'une distance minimale de 500 m de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation.</p> <p>Distances minimales depuis le mât de chaque éolienne :</p> <p>E1-Guerfestou : 501 m</p> <p>E2-Kermoneur : 503 m</p> <p>Respect d'une distance minimale de 300 m d'une installation nucléaire (E1 et E2 sont à 90 km de la base navale de Brest et à 93 km de la base opérationnelle de l'Ile-Longue).</p>	<p>Chapitre 1 - § 2. Localisation du site et aires d'étude</p> <p>Chapitre 2 - § 3.10. Urbanisme</p> <p>Chapitre 3 - § 2.3. Choix de la Zone d'Implantation Potentielle</p> <p>Chapitre 4 - § 5.5.2. Risques liés aux incendies</p> <p>Chapitre 4 - § 6.5.10. Appréciation des distances aux habitations et aux zones habitées</p>

Ainsi, dans le document **4.2 – Etude d'impact sur l'environnement**, chapitre 3 – Raisons du choix du projet, p. 148, le paragraphe suivant explique en quoi le site retenu est propice à l'installation d'éoliennes :

2 - CHOIX DU SECTEUR D'ETUDE

2.3 - CHOIX DE LA ZONE D'IMPLANTATION POTENTIELLE

Suite à une première analyse, ce site a été retenu car il offre de nombreux avantages pour l'implantation d'éoliennes :

- ✓ **Le Schéma Régional éolien** : il indique les zones favorables à l'érection d'éoliennes. Ces zones favorables ont été étudiées via les cartes paysagères, écologiques etc.
- ✓ **Le potentiel éolien** : le site se trouve sur une grande plaine agricole au potentiel éolien intéressant.
- ✓ **Un paysage adapté à l'implantation d'éoliennes** : paysage ouverts favorable à l'implantation des éoliennes.
- ✓ **Des possibilités de raccordement électrique proches**. Le raccordement est en effet envisagé sur le poste source situé à Guingamp à environ 9 km (à vol d'oiseau) de la zone d'implantation potentielle et dont la capacité d'accueil est suffisamment élevée pour évacuer l'électricité produite.
- ✓ **Une accessibilité aisée** : le réseau routier menant au site est développé et la zone potentielle est proche des routes existantes ce qui nécessite assez peu d'aménagements pour acheminer les éléments constitutifs des éoliennes.
- ✓ **Des servitudes aéronautique ou radioélectrique** qui ne compromettent pas l'implantation d'éoliennes puissantes.
- ✓ **Une volonté locale** entretenue par un soutien des élus lors des diverses rencontres.
- ✓ Une Carte communale permettant l'accueil d'un parc éolien.

Toutefois, comme cela a été présenté dans l'état initial, l'implantation devra tenir compte des sensibilités propres au site :

- ✓ **Eloignement des habitations** et des zones destinées à l'habitation et des ICPE soumises à l'arrêté du 10 mai 2000 : la commune de Gurunhuel dispose d'une zone où l'habitation permet une implantation d'aérogénérateurs à plus de 500 m conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ICPE du 26 août 2011. Ce même article prévoit une distance minimale d'éloignement (300 m) entre les éoliennes et les installations nucléaires, ainsi qu'entre les éoliennes et les ICPE soumises à l'arrêté du 10 mai 2000. Le projet de la Ferme éolienne de Gurunhuel s'inscrit en conformité avec cet article : aucune installation nucléaire n'est présente à moins de 300 m des éoliennes et l'ICPE la plus proche est distante d'environ 1,6 km de la zone d'implantation potentielle.
- ✓ **Milieu naturel** : les études ornithologique et chiroptérologique préconisent de respecter une certaine distance des boisements qui peuvent avoir un intérêt pour les chauves-souris et les oiseaux.
- ✓ **Paysage** : l'analyse paysagère n'a pas montré d'incompatibilité avec l'implantation d'un parc éolien
- ✓ **Activités humaines** : les éoliennes devront limiter au maximum la gêne à l'exploitation agricole en étant implantées au plus près des chemins. Cependant, les chemins créés le sont en concertation avec les propriétaires et exploitants agricoles.
- ✓ **Servitudes, contraintes et distances à respecter** : le projet doit prendre en compte l'existence d'une ligne électrique gérée par RTE, située à 180 m de la ZIP.
- ✓ **Acoustique** : les émissions sonores des éoliennes ne devront pas provoquer d'émergences supérieures à celles autorisées par la législation en vigueur.

Enfin, au chapitre 4 – Analyse des effets du projet et implications, p. 187, le paragraphe suivant cherche à démontrer que les distances indiquées au Tableau 100 sont respectées et que l'éloignement des habitations est suffisant :

6 - IMPACT DU PROJET SUR LA SANTE HUMAINE

6.5 - EFFETS ATTENDUS A L'ECHELLE LOCALE

6.5.10 - Appréciation des distances aux habitations et aux zones habitées

La prévention des pollutions, des risques et des nuisances relative aux éoliennes est légiférée par les articles L.553-1 à L.553-5 du Code de l'Environnement. Parmi les dispositions édictées par ces textes, il est indiqué au sein du dernier alinéa de l'article L.553-1 que : « La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur à la date de publication de la même loi, appréciée au regard de l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1. Elle est au minimum fixée à 500 mètres. ». [NB : depuis le 1^{er} juin 2014 en Bretagne, l'autorisation unique vaut autorisation d'exploiter]

Comme indiqué au § 4.2 -Compatibilité avec les documents d'urbanisme, p.171, les éoliennes seront situées à plus de 890 m de tout périmètre constructible. Par définition, la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) correspond à un secteur éloigné d'au moins 500 mètres de toute habitation ou zone destinée à l'habitat, et éloigné de toute autre servitude de réseau (ligne 225kV, route départementale...). C'est à l'intérieur de cette ZIP que peut être envisagée l'implantation d'éoliennes.

La figure 109 page suivante est une carte représentant l'usage des bâtiments (habitation ou bâtiment agricole) situés à proximité de la ZIP.

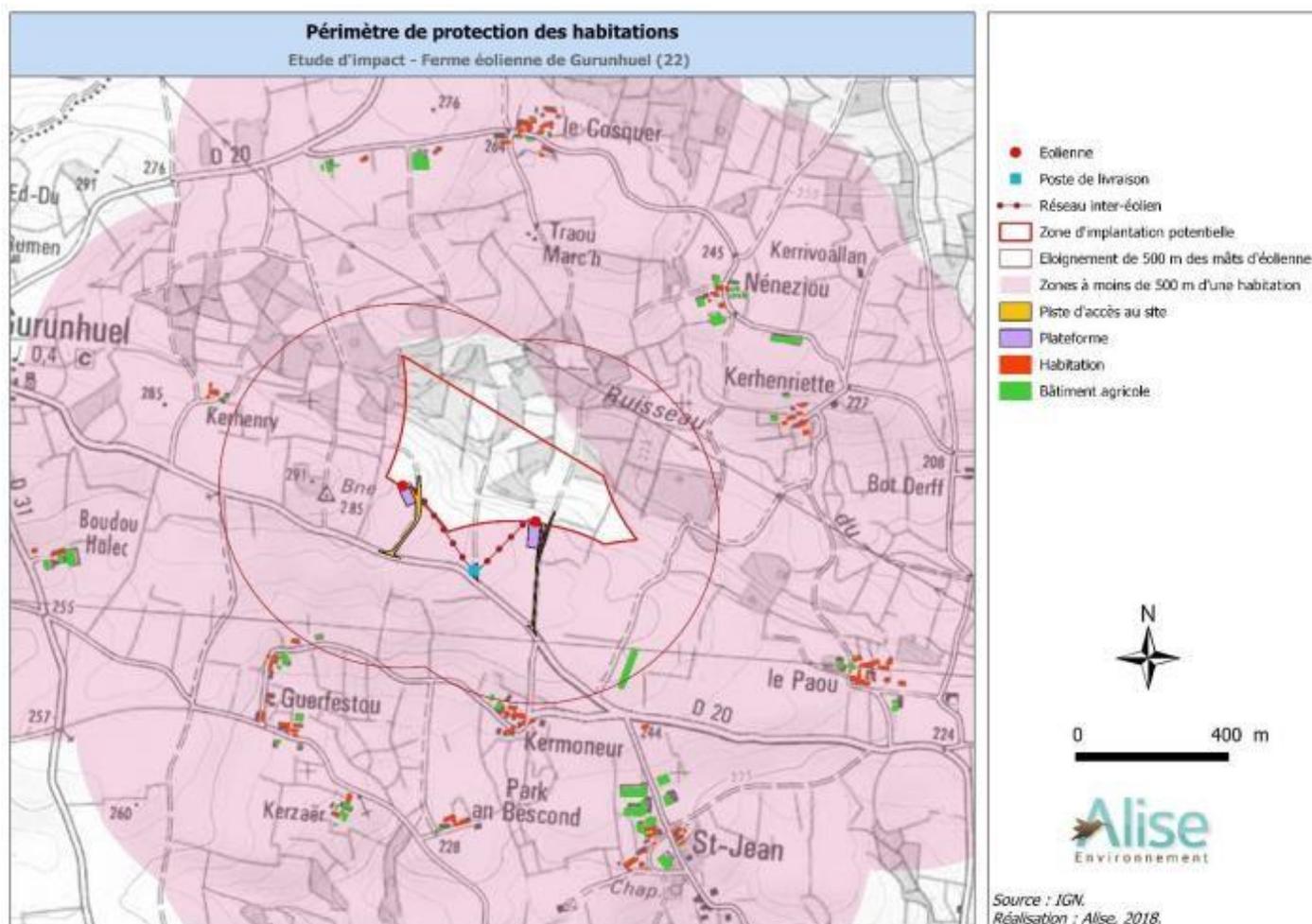


Figure 109 : Périmètre de protection des habitations

Le tableau suivant précise la distance entre les éoliennes et les habitations les plus proches de la zone d'étude. La position exacte des habitations a été vérifiée par un géomètre. Les distances sont prises à partir de la base du mât des éoliennes.

Tableau 100 : Distance entre les éoliennes et les habitations les plus proches

Lieux-dits	Distance à l'éolienne :	
	E1	E2
Le Paou	1296	928
Saint Jean	909	618
Kermoneur	660	503
Guerfestou	501	715
Boudou Halec	998	1343
Kerhenry	550	915
Le Cosquer	965	988
Le Cosquer Ouest	901	1030
Kerhenriette	1035	712
Nénéziou	959	752
Bot Derff	1513	1164

Les éléments décrits précédemment permettent de justifier que les mâts des deux éoliennes du parc de Gurunhuel respectent un éloignement minimum de 500m vis-à-vis de toute habitation, bâtiment habité ou zone destinée à l'habitat.

De plus, au regard des thématiques suivantes :

- **Champs magnétiques** : les émissions du parc éolien de Gurunhuel respecteront les prescriptions de l'arrêté ICPE du 26 août 2011 : « l'installation est implantée de telle sorte que les habitations ne sont pas exposées à un champ magnétique émanant des aérogénérateurs supérieur à 100 microteslas à 50-60 Hz » (cf. Chapitre 4- ANALYSE DES EFFETS DU PROJET ET IMPLICATIONS, 6.5.3 -Effets des champs électromagnétiques induits, p.182) ;
- **Phénomènes vibratoires** : selon le service d'étude sur les transports, les routes et leurs aménagements (Sétra), le risque de désordre est réduit pour le bâti situé entre 50 et 150 m du point d'émission des vibrations. Dans le cadre du parc éolien de Gurunhuel, les travaux d'aménagement des pistes d'accès aux éoliennes, induisant notamment l'utilisation de compacteurs, seront localisés à plus de 200 mètres de toute habitation. Cette distance assure ainsi un impact négligeable en phase chantier. Concernant la phase d'exploitation, l'impact est jugé nul au vu des faibles vibrations émises par les éoliennes et compte tenu de l'éloignement des éoliennes de 500 m minimum (cf. Chapitre 4- ANALYSE DES EFFETS DU PROJET ET IMPLICATIONS, 11 -IMPACT DU AUX VIBRATIONS, p.220) ;- ANALYSE DES EFFETS DU PROJET ET IMPLICATIONS
- **Qualité de l'air/poussières** : la distance du chantier aux habitations (200 mètres minimum), la conformité des engins de chantier aux normes d'émissions ainsi que les mesures mises en place pour limiter la mise en suspension de particules dans l'air (utilisation de gravier, arrosage des pistes) réduit de manière considérable tout risque de gêne pour les riverains. Par ailleurs, le parc éolien en fonctionnement ne sera source d'aucune odeur ou émission atmosphérique, il permettra au contraire de limiter l'utilisation de sources de production d'énergie polluantes (cf. Chapitre 4- ANALYSE DES EFFETS DU PROJET ET IMPLICATIONS, 11 -IMPACT DU AUX VIBRATIONS, p.220) ;
- **Emissions lumineuses** : le balisage mis en place sur les éoliennes de Gurunhuel sera conforme aux dispositions réglementaires en vigueur (cf. Chapitre 4- ANALYSE DES EFFETS DU PROJET ET IMPLICATIONS, 4.3.5 -Servitudes aéronautiques, p.172) ;

- **Effets stroboscopiques** : conformément à l'article 5 de l'arrêté du 26 août 2011, l'absence de bâtiment à usage de bureaux à moins de 250 mètres d'un aérogénérateur limite *de facto* l'impact sanitaire lié aux effets stroboscopiques. Suite à la mise en service du parc éolien, si une gêne devait être constatée, le maître d'ouvrage réalisera une campagne de mesures destinée à quantifier l'effet d'ombre portée ressenti. En cas de constat d'un impact sur le bâtiment supérieur aux seuils de 30 minutes par jour ou de 30 heures par an, le maître d'ouvrage mettra en œuvre des mesures compensatoires ou un mode de fonctionnement des éoliennes adapté ;
- **Impact sonore** : comme indiqué dans l'analyse des impacts du projet (cf. Chapitre 4- ANALYSE DES EFFETS DU PROJET ET IMPLICATIONS, 6.5.4 -Effets dus au bruit des éoliennes, p.182), un dépassement des émergences réglementaires est constaté en période diurne et par vent de direction Sud-Ouest pour le hameau de Guerfestou pour des vitesses de vent comprises entre 5 et 6 m/s, en soirée (20h30-22h) pour les hameaux de Kermoneur, Guerfestou, Kerhenry et Kerhenriette pour des vitesses de vent comprises entre 5 et 7 m/s, ainsi qu'en période nocturne pour les hameaux du Paou, Saint-Jean, Kermoneur, Guerfestou, Kerhenry, Boudou-Halec, Kerhenriette et Neneziou pour des vitesses de vent comprises entre 4 et 8 m/s. Le modèle d'éolienne retenu pour le présent projet dispose de modes de fonctionnement réduisant l'impact sonore des éoliennes. Ainsi, le bureau d'études SOLDATA a défini un plan de fonctionnement pour chacune des éoliennes permettant de respecter les seuils réglementaires auprès de toutes les habitations riveraines. Ce plan est basé sur la mise en place de ces modes de fonctionnement, en fonction de la période de la journée et des conditions de vent (direction et vitesse) ;
- **Paysage rapproché** : au vu du gabarit que représente une éolienne, des visibilitées directes sont inévitables depuis certains points de vue. L'ensemble des mesures proposées correspondent à des éléments de bonne pratique, notamment liés au chantier, visant à ne pas impacter les abords du site inutilement. Par ailleurs, le poste de livraison sera choisi avec une finition en béton banché. Ce revêtement, durable et sans entretien, assure une bonne évolution dans le temps et s'accorde parfaitement avec les teintes des éoliennes, ce qui permet au poste de livraison d'assurer son intégration paysagère.

Ainsi, l'étude des impacts et des mesures associées du projet éolien de Gurunhuel permet de démontrer que la distance minimale de 500 mètres des éoliennes vis-à-vis des habitations est suffisante pour préserver la population riveraine de tout risque sanitaire, garantir le respect de la réglementation acoustique et permettre une intégration paysagère acceptable au regard du gabarit des aérogénérateurs.

- De plus, elles se trouvent dans les vents dominants sud-sud-ouest en ce qui nous concerne. Nous parlons en connaissance de cause puisque nous subissons déjà les bruits de celles déjà implantées et qui se trouvent plus éloignées. Nous allons donc subir de plein fouet les nuisances sonores [...].

Concernant la question des nuisances sonores, la réglementation en vigueur qui s'applique pour les éoliennes est décrite en Section 6 – Bruit de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 (articles 26 à 28), relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La question de la conformité du projet vis-à-vis de cet arrêté est également traitée au sein du tableau 12 en page 32 du document **3 – Description de la demande** et au sein du tableau 19 en page 50 du document **4.2 – Etude d'impact sur l'environnement**. Ainsi, les mesures, les calculs et les modélisations du volet acoustique ont été réalisés selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011, tel que demandé dans l'arrêté du 26 août 2011.

Pour rappel, le vocabulaire suivant est utilisé :

- **Zone à Émergence Réglementée (ZER)** : y sont notamment incluses les habitations, les zones occupées par des tiers (industries, établissement recevant du public, campings, ...) et les zones constructibles.
- **Bruit résiduel** : niveau sonore habituel en l'absence du bruit généré par les éoliennes
- **Bruit ambiant** : niveau sonore incluant le bruit généré par les éoliennes

- **Émergence** : différence entre le niveau de bruit ambiant et le niveau de bruit résiduel. Elle se mesure en ZER situées à proximité des installations éoliennes.

Les deux principaux critères à respecter sont les suivants :

- 1) un niveau d'émergence maximum mesuré au niveau des Zones à Emergence Réglementée (ZER) :
Lorsque le bruit ambiant sera supérieur à 35 dB(A) au droit des zones à émergences réglementées (habitat notamment), alors les émergences admissibles pour la période allant de 7h à 22h seront de 5 dB(A) et les émergences admissibles pour la période allant de 22h à 7h seront de 3 dB(A).
- 2) un niveau maximum de bruit sur le « périmètre de mesure du bruit de l'installation » :
A une distance au moins égale à 1,2 x la hauteur totale de chaque éolienne, le niveau de bruit ambiant ne devra pas dépasser 70 dB(A) le jour et 60 dB(A) la nuit.

La perception de chaque individu étant différente, il convient de se référer à ce cadre juridique.

Le document **4.5 - Volet acoustique de l'étude d'impact** décrit le paramétrage des éoliennes qui sera appliqué dès leur mise en service (plan de fonctionnement optimisé), de sorte que le parc éolien respecte l'ensemble des critères de ce cadre juridique.

De plus, l'exploitant d'un parc éolien réalisera une campagne d'analyses des niveaux sonores et des émergences après la mise en service des installations, conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011 et dans les conditions décrites par la norme NF S 31-010 complété par le projet NF S 31-114.

Dans le cadre de la réglementation ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) dont dépendent les éoliennes, les objectifs de dimensionnement des émissions sonores sont fonctions du niveau de bruit résiduel. Le contrôle d'une installation en cours d'exploitation consiste à déterminer l'émergence de l'installation par rapport au bruit résiduel, ce qui suppose de faire deux mesurages, l'un éoliennes à l'arrêt, l'autre éoliennes en fonctionnement.

Pour que l'émergence ainsi déterminée ait un sens, les deux séries de mesurage doivent être réalisées aux mêmes points et dans des conditions aussi comparables que possible de vent (vitesse et direction) et de fonctionnement des sources sonores autres que les éoliennes.

Le Préfet dispose d'un pouvoir de sanction envers le propriétaire du parc éolien s'il observe un non-respect de la réglementation en vigueur. Il s'agit à nouveau d'un élément visant à protéger les populations et l'environnement naturel autour du parc éolien.

Enfin, il peut être noté que la distance entre les éoliennes et les premières habitations sera d'au moins 500 mètres pour les habitations situées au sud et à l'ouest du projet : Saint-Jean (618 m de E2), Kermoneur (503 m de E2), Guerfestou (501 m de E1), Kerhenry (550 m de E1). La distance entre les éoliennes et les premières habitations sera quant à elle d'au moins 700 mètres pour les habitations situées au nord et à l'est, plus exposées aux vents dominants (sud-ouest) : Le Paou (928 m de E2), Kerhenriette (712 m de E2), Nénéziou (752 m de E2).

- [...] et visuelles ce qui à terme entrainera inévitablement une dévaluation de notre patrimoine.

Concernant la question de l'impact de l'installation d'éoliennes sur le marché de l'immobilier, il est important de noter tout d'abord que le marché immobilier est complexe et très diversifié et il est difficile de faire d'un cas une généralité. Cependant plusieurs études qui ont consisté à analyser le marché immobilier près des parcs éoliens n'ont pas démontré un réel impact sur la valeur des habitations à proximité des éoliennes.

Une étude menée dans l'Aude¹ auprès de 33 agences concernées par la vente ou location d'immeubles à proximité d'un parc éolien rapporte que 55 % d'entre elles considèrent que l'impact est nul, 21 % que l'impact est positif et 24 % que l'impact est négatif. Dans la plupart des cas, il n'y a aucun effet sur le marché et le reste du temps, les effets négatifs s'équilibrent avec les effets positifs. L'une des agences, pour lesquelles le parc éolien a un impact positif a même fait de la proximité de celui-ci un argument de vente. Des exemples précis attestent même d'une valorisation. Par exemple, à Lézignan-Corbières dans l'Aude, le prix des maisons a augmenté de 46,7 % en un an alors que la commune est entourée par trois parcs éoliens dont deux sont visibles depuis le village².

¹ Gonçalves, CAUE, 2002.

² Le Midi Libre du 25 août 2004, chiffres du 2^{ème} trimestre 2004, source : FNAIM.

Cette inflation représente le maximum atteint en Languedoc-Roussillon. En effet, l'étude fait prévaloir que si le parc éolien est conçu de manière harmonieuse et qu'il n'y a pas d'impact fort, les biens immobiliers ne sont pas dévalorisés. Au contraire, les taxes perçues par la collectivité qui accueille un parc éolien lui permettent d'améliorer les équipements et la qualité des services collectifs, ce qui contribue à son attractivité. La conséquence est une montée des prix de l'immobilier. Ce phénomène d'amélioration du standing s'observe dans les communes rurales redynamisées par ce genre de projets.

Une évaluation de l'impact de l'énergie éolienne sur les biens immobiliers dans le contexte régional Nord-Pas-De-Calais, menée par l'association Climat Energie Environnement, permet de quantifier l'impact sur l'immobilier (évolution du nombre de permis de construire demandés et des transactions effectuées entre 1998 et 2007 sur 240 communes ayant une perception visuelle d'au moins un parc éolien). Il ressort de cette étude que les communes proches des éoliennes n'ont pas connu de baisse apparente du nombre de demandes de permis de construire en raison de la présence visuelle des éoliennes.

De même, le volume de transactions pour les terrains à bâtir a augmenté sans baisse significative en valeur au m² et le nombre de logements autorisés est également en hausse. Cette étude, menée sur une période de 10 ans, a permis de conclure que la visibilité d'éoliennes n'a pas d'impact sur une possible désaffection d'un territoire quant à l'acquisition d'un bien immobilier.

Une étude menée par Renewable Energy Policy Project aux Etats-Unis en 2003³ est basée sur l'analyse de 24 300 transactions immobilières dans un périmètre proche de dix parcs éoliens sur une période de six ans. L'étude a été menée trois ans avant l'implantation des parcs et trois ans après leur mise en fonctionnement. L'étude conclut que la présence d'un parc éolien n'influence aucunement les transactions immobilières dans un rayon de cinq kilomètres autour de ce dernier.

Une autre étude menée par des chercheurs de l'université d'Oxford (Angleterre)⁴ permet de compléter l'étude citée précédemment. En effet, l'étude a permis de mettre en évidence que le nombre de transactions immobilières ne dépendait pas de la distance de l'habitation au parc. En effet, cette étude montre que la distance (de 0,5 mile à 8 miles) n'a aucune influence sur les ventes immobilières. L'étude conclut que souvent la « menace » de l'implantation d'un parc éolien est plus préjudiciable que la présence réelle d'un parc sur les transactions immobilières.

Les retours d'expériences sur des parcs développés et construits par ABO Wind ne permettent pas non plus de conclure à un impact positif ou négatif à ce sujet.

De plus, on peut rappeler que d'après un sondage IPSOS de Janvier 2013, 80 % des Français sont favorables à l'implantation d'éoliennes dans leur département et 68 % sont favorables à l'implantation d'éoliennes sur leur commune.

Plus récemment, en partenariat avec Harris Interactive, France Energie Eolienne a réalisé un sondage auprès des Français concernant leur perception de l'éolien⁵. Le constat est sans appel : 3 Français sur 4 (73%) ont « une bonne image » à l'éolien. Ce chiffre grimpe même de 7 points (80%) auprès des Français vivant à proximité d'une éolienne⁶ !

Il ressort en tout état de cause qu'il est extrêmement difficile, au vu du nombre de paramètres régissant les fluctuations du marché de l'immobilier, d'estimer si la construction du parc éolien de Gurunhuel influera le cours de l'immobilier local. Lors de l'achat d'un bien immobilier, la présence d'un parc éolien entre en ligne de compte, bien entendu mais comme une série d'autres données positives et négatives (localité, proximité de la famille, écoles, magasins...). C'est un facteur parmi d'autres. Chacun y accorde une importance différente.

C'est pourquoi quantifier une hypothétique variation du marché comporte une forte incertitude.

Dans le cas présent, les distances prises par rapport aux premières habitations, la réflexion d'intégration de l'éolien à l'échelle de ce territoire, la concertation ayant eu lieu dans le cadre du projet, ainsi que le choix d'une variante d'implantation équilibrée avec deux éoliennes de toute dernière génération sont autant de garanties quant à la bonne intégration du projet dans son environnement immédiat.

³ The effect of wind development on local property values - REPP - May 2003

⁴ What is the impact of wind farms on house prices ? - RICS RESEARCH - March 2007

⁵ Sondage « Grand Public » réalisé en ligne du 25 au 27 septembre 2018 auprès d'un échantillon de 1091 personnes représentatif des Français âgés de 18 ans et plus selon la méthode des quotas.

⁶ Enquête « Riverains » réalisée par téléphone du 24 septembre au 2 octobre 2018, auprès d'un échantillon de 1001 personnes représentatif des Français habitant à proximité d'une éolienne (moins de 5km), selon la méthode des quotas

- Qui voudrait vivre avec des éoliennes comme décor quand on est sur le pas de la porte ? [...] Nous tenons à garder notre environnement actuel.

Question :

- Comment justifiez-vous l'implantation de haies dans notre propriété sans notre accord ? (Mémoire en réponse à l'Avis de l'Autorité Environnementale p.24/32)

La question de la perception du parc éolien depuis les habitations proches est traitée dans le document **4.3 – Volet paysager de l'étude d'impact**.

Dans la partie 1 – Etat initial, le paragraphe « 3.2 Perception depuis l'habitat isolé » indique en page 104 :

« Les hameaux de l'habitat isolé dans l'aire d'étude rapprochée sont très nombreux : ils se nichent souvent dans les multiples vallons ou plissements du relief. Les perceptions depuis ces hameaux sont courtes (Sain-Jean, Kerniou, Le Guern Hir...). Le relief associé à une végétation dense occulte ou filtre intensément les vues en direction du projet éolien. »

Exemple :



PHOTO 89 : VUE DEPUIS LE HAMEAU DE NÉNÉZIOU (© SARL LAURENT COÛASNON)

« Cependant, des habitats plus récents (maison individuelle de type pavillonnaire) prennent parfois position sur des points hauts dégagés où il n'existe plus de trame bocagère ou de végétation individuelle (jardin) qui filtrent les vues en direction du projet, au premier plan. Ces bâtiments présentent alors des vues directes sur le projet éolien. » Exemple :



PHOTO 94 : HABITAT ISOLÉ À L'OUEST DU HAMEAU DU COSQUER (© SARL LAURENT COÛASNON)

Une carte de synthèse des perceptions depuis l'habitat de l'aire d'étude rapprochée est présentée en page 105 :

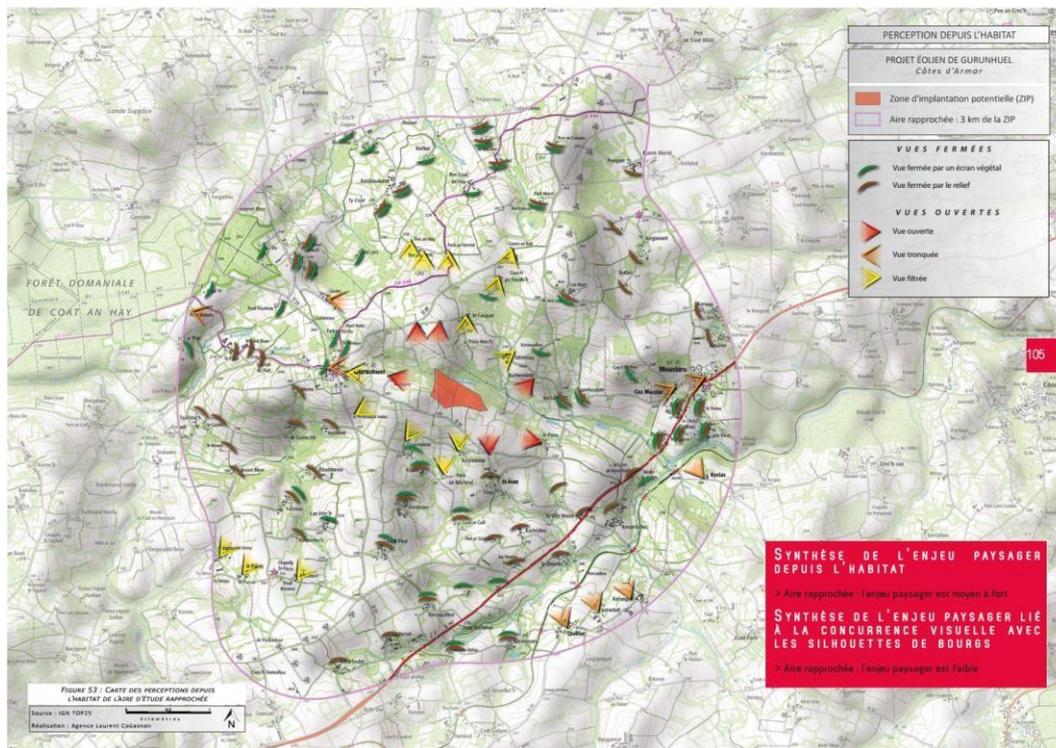


Figure 53 : Carte des perceptions depuis l'habitat de l'aire d'étude rapprochée

Il peut être noté que les habitations du hameau de Nénéziou disposent de vues filtrées vers le site du projet éolien (ZIP). La perception des éoliennes depuis l'habitat reste néanmoins à un degré de sensibilité moyen à fort à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée. La carte de synthèse des enjeux paysagers et patrimoniaux à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée (3 km de la ZIP) indique les habitations où la modification du paysage quotidien sera la plus prononcée, parmi lesquelles se trouve le hameau de Nénéziou :

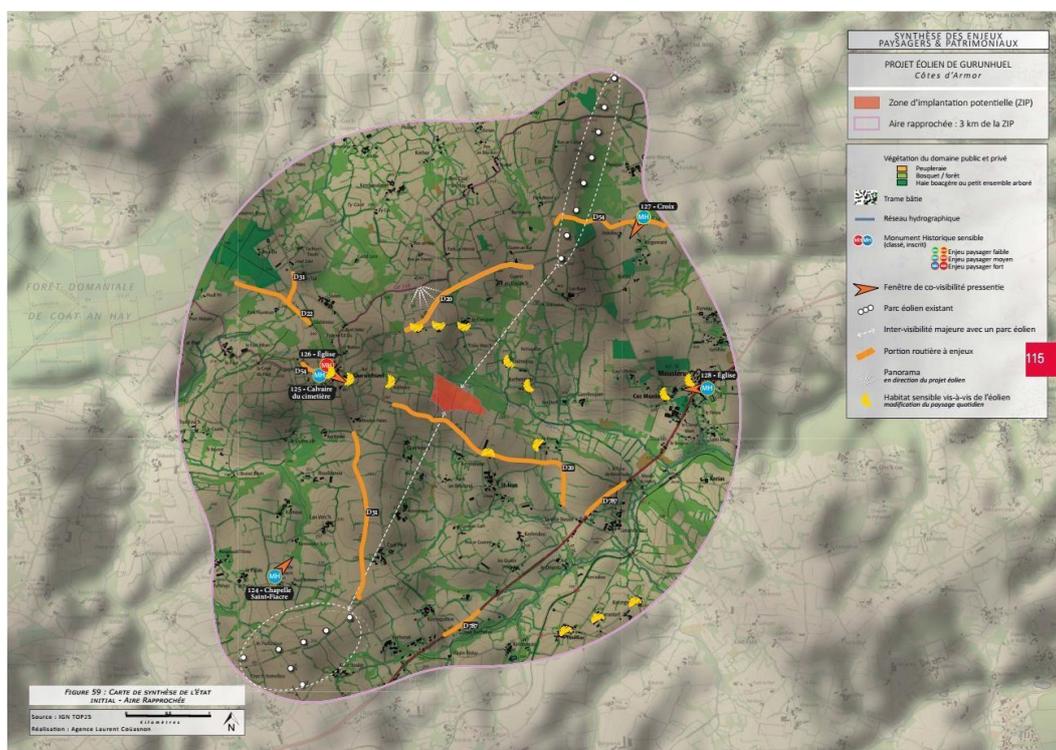


Figure 59 : Carte de synthèse de l'état initial - Aire Rapprochée (page 115)

Dans la partie 3 – Impacts paysagers, le photomontage n°35 pris depuis une vue ouverte entre les hameaux du Cosquer et de Nénéziou (voir pages 218-219) conclut sur un impact paysager moyen en relevant « une modification sensible du paysage quotidien » en nuancant l'impact par le fait que « depuis les espaces privés, de nombreux éléments viendront

masquer les éoliennes et atténuer fortement la prégnance » et que « de plus, le projet s'inscrit de manière lisible dans le paysage ».

Comme indiqué en conclusion des impacts paysagers bruts en page 226 (avant prise en considération des mesures de compensation et d'accompagnement), « le risque de modification du paysage quotidien pour l'habitat rapproché a été recensé comme l'un des principaux enjeux paysagers de l'état initial. [...] L'analyse de ces 12 planches illustre les ondulations du relief et la présence régulière de végétation qui offrent une palette de situations variée quant à la visibilité du parc éolien. Ainsi, même depuis l'aire d'étude rapprochée, il y a aura des séquences de respiration significatives, aux abords ou depuis les hameaux où les éoliennes seront filtrées, tronquées et finalement peu prégnantes visuellement. Depuis les séquences ouvertes, à proximité immédiate du projet, les vues seront modifiées significativement et il y a un impact sur le paysage quotidien des riverains notamment pour les habitations les plus proches (hameaux de Kerhenriette, du Paou et habitations isolées) où des mesures complémentaires sont à trouver pour réduire l'impact du projet. »

Suite à cette analyse, l'étude paysagère aborde la question des mesures Eviter-Réduire-Compenser sur l'aspect *Perception depuis l'habitat* en page 247 et conclut de la façon suivante :

« En général, dans ce paysage à dominante végétale, des jardins plantés et des haies entourent les habitations et les villages, créant un masque visuel entre les maisons et les éoliennes. Toutefois, l'analyse des impacts a identifié plusieurs habitations, souvent dans le périmètre immédiat du projet, où les éoliennes seront visibles et créeront, localement, un effet d'écrasement ou de miniaturisation et une modification forte du paysage quotidien.

Si certaines personnes apprécient le caractère moderne, dynamique, écologique de ces dispositifs, d'autres au contraire y verront une atteinte à leur cadre de vie. C'est pourquoi si l'impact est réel, la plantation d'une haie bocagère est proposée, dans un premier temps, aux habitations identifiées dans le volet paysager et, dans un deuxième temps, aux riverains, non concernés par ces propositions, et dont une vue directe sera avérée.

Le choix des habitations concernées s'appuie sur l'analyse des impacts. [...] Une localisation sur vue aérienne ainsi qu'une coupe de principe montrant l'efficacité de la mesure pour masquer les éoliennes depuis les espaces privatifs est présentée ci-après. Cette coupe est présentée sans exagération du relief (rapport d'échelle 1:1 avec une habitation d'environ 8 m de hauteur et une haie d'environ 15 m). »

Extrait de l'analyse présentée dans le dossier pour le hameau de Nénéziou :



(NB : la photo aérienne est orientée par rapport au projet éolien et non par rapport au nord géographique)

« Ces plantations seront réalisées sous réserve de l'accord du propriétaire concerné.

Les autres riverains, non concernés par ces propositions, et dont une vue directe sera avérée, pourront se manifester dans un délai d'un an après la construction du parc auprès du Maître d'Ouvrage, pour étudier la possibilité de bénéficier également de plantation de haies. [...]

Ces mesures de plantations vont diminuer, voire supprimer, localement l'impact lié à l'introduction du projet éolien depuis les habitations les plus exposées. Néanmoins, bien que l'on puisse considérer que l'ensemble des mesures ont déjà été prises, l'impact restant qualifié de « nul » pour l'aire éloignée, « faible » pour l'aire intermédiaire et de « moyen » pour l'aire rapprochée est l'impact inhérent à l'introduction d'un parc éolien et ne peut être supprimé. »

Ainsi, l'emplacement précis des plantations proposées sera bien à discuter avec les propriétaires des habitations et des terrains environnants. Cette discussion aura lieu dans l'année suivant la mise en service des éoliennes.

2. Monsieur Gérard HERVE – Maire de Moustéru

- Délibération du conseil municipal de la commune de Moustéru, séance du 16/11/2018
« Avis défavorable sur le projet présenté dans la mesure où le conseil n'a pas connaissance du cheminement du raccordement du poste de livraison sur le poste source et se demande s'il y aura des impacts sur la voirie communale de Moustéru, le raccordement de deux parcs éoliens ayant déjà causé d'importantes dégradations. »

Le sujet du raccordement externe est traité dans le document **4.2 – Etude d'impact**, Chapitre 1 - Présentation générale du parc éolien, paragraphe 4 – Caractéristiques techniques du projet.

Voici un extrait de la page 40 :

4.5.4 - Le réseau électrique et le poste de livraison

4.5.4.3. Raccordement externe

[...]

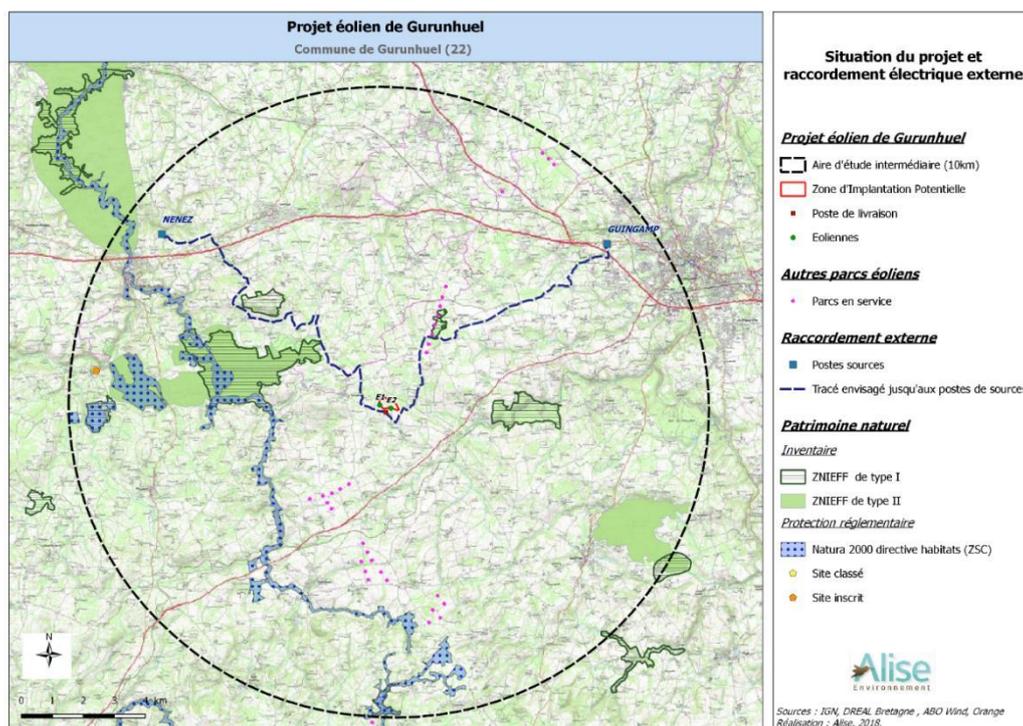
« Concernant les postes sources HTA/HTB susceptibles d'accueillir le raccordement externe du projet, il en existe deux à l'échelle de l'aire d'étude intermédiaire (10 km) :

- Guingamp (commune de Plouisy), à environ 9,0 km à vol d'oiseau au nord-est du projet,
- Névez (commune de Belle-Isle-en-Terre), à environ 9,2 km au nord-ouest du projet.

Le site www.capareseau.fr fournit la localisation des postes sources, ainsi que leurs capacités d'accueil en production. A ce stade du projet, le raccordement externe est envisagé sur le poste source de Guingamp, sur la commune de Plouisy. Il semble plus adapté pour les raisons suivantes :

- C'est le poste source le plus proche : la longueur estimée du raccordement est de 11,8 km, contre 13,8 km pour le poste source de Névez ;
- Il présente une « capacité de transformation HTB/HTA restante disponible pour l'injection sur le réseau public de distribution » suffisamment importante (21,0 MW). C'est aussi le cas pour le poste de Névez (20,3 MW) ;
- Il présente une « capacité d'accueil réservée au titre du S3REnR, restante sans travaux » suffisamment importante (12,8 MW). C'est aussi le cas pour le poste source de Névez (15,0 MW) ;
- Il évite la traversée de périmètres réglementaires en faveur du patrimoine naturel (sites Natura 2000, réserve naturelle régionale, ABP, ...) et il évite la traversée de périmètres d'inventaire en faveur du patrimoine naturel (ZNIEFF de type I et de type II) ;
- Aucun bourg ne nécessitera d'être traversé.

La carte ci-après présente le tracé envisageable pour un raccordement à ces postes sources :



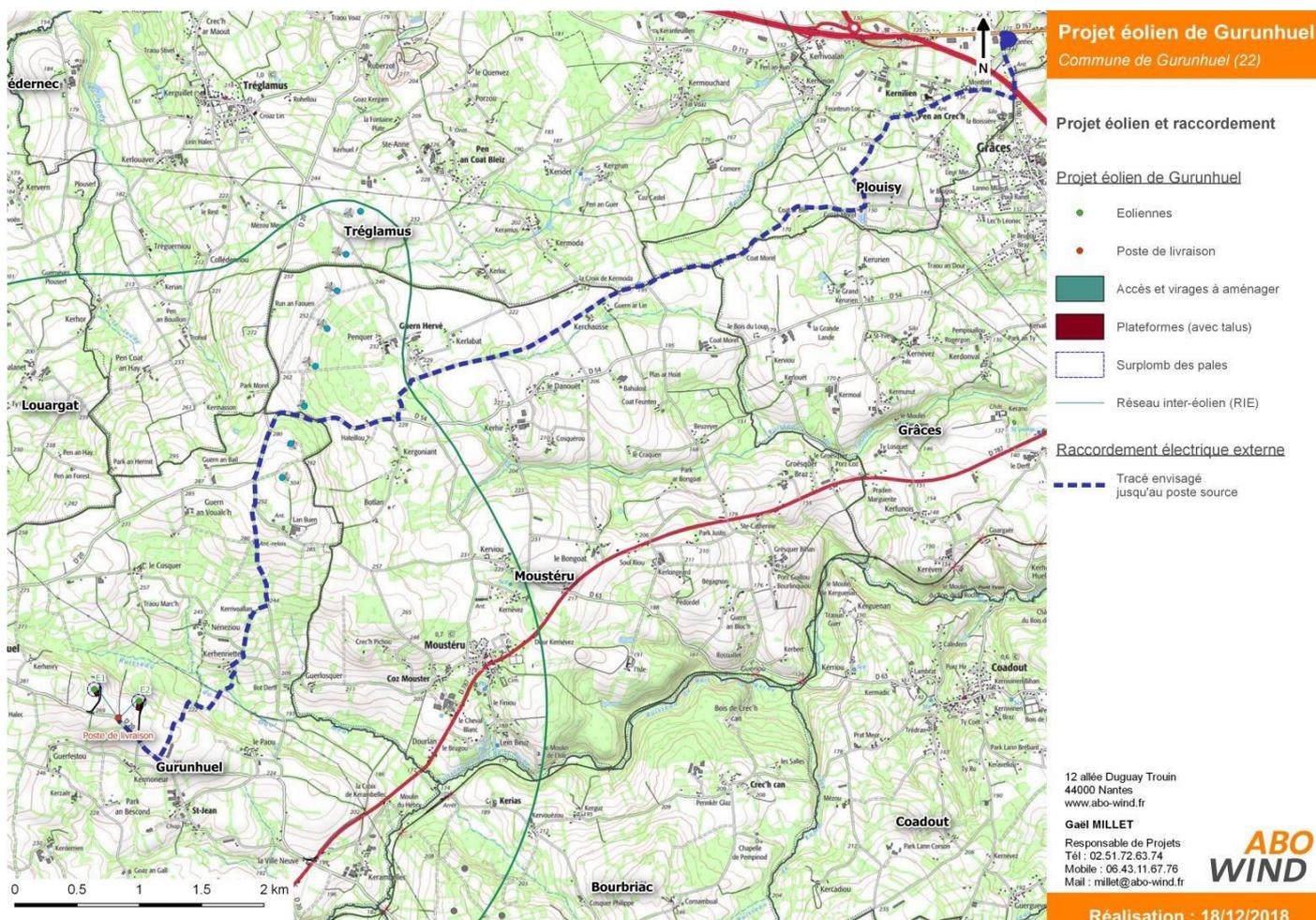
Lors de la demande de raccordement, si la capacité de ce poste n'est plus suffisante, le raccordement vers le poste source de Nénez reste possible. Le choix du tracé ainsi que celui du poste source sera fait par le gestionnaire local du réseau électrique de distribution (ENEDIS ou régie locale d'électricité).

La réalisation technique du raccordement externe sera effectuée par le gestionnaire local du réseau électrique de distribution, généralement au niveau des accotements des voiries publiques existantes.

Ainsi, le réseau inter-éolien et le raccordement externe sont dissociés l'un de l'autre. »

En complément des éléments présentés précédemment issus du document **4.2 – Etude d'impact**, la carte ci-dessous représente à une échelle plus fine le tracé du raccordement externe envisagé reliant le poste de livraison du parc éolien de Gurunhuel au poste source de Guingamp, sur la commune de Plouisy.

Les communes concernées sont les suivantes : Gurunhuel, Moustéru, Tréglamus (en limite communale uniquement), Plouisy et Grâce (en limite communale uniquement).



Les communes auront l'occasion d'ajouter des prescriptions sur le projet de tracé qui leur sera présenté par le gestionnaire local du réseau électrique de distribution (Enedis).

Un état des lieux sera prévu avant le lancement des travaux et une remise en état sera réalisée après travaux si nécessaire.

Réponses aux questions de la commissaire enquêteur

1/ Page 16/32 du Mémoire en réponse :

« Il y a un impact sur le paysage quotidien des riverains notamment pour les habitations les plus proches (hameaux de Kerhenriette, du Paou et habitations isolées) où des mesures complémentaires sont à trouver pour réduire l'impact du projet. » **Question :**

Pouvez-vous préciser qu'elles sont les « mesures complémentaires » envisagées ?

Comme rappelée précédemment en page 14 de ce présent mémoire, la phrase citée provient de l'analyse des impacts bruts en page 226 du document **4.3 – Volet paysager de l'étude d'impact**, avant prise en considération des mesures ERC et d'accompagnement présentées entre les pages 244 et 250 du volet paysager.

Ainsi, les « mesures complémentaires » évoquées correspondent aux mesures de plantation de haies bocagères telles que présentées à partir de la page 247 du volet paysager. Ces éléments sont repris en pages 241 à 243 du document **4.2 – Etude d'impact**.

2/ Question :

Pouvez-vous vous engager à effectuer des mesures de l'émission sonore chez des particuliers, à leur demande, après la mise en route des aérogénérateurs ?

Dans l'année suivant la mise en service des éoliennes, il est prévu que soient réalisées des mesures de réception acoustique, afin de vérifier la conformité réglementaire du parc éolien et ajuster les modes de fonctionnement optimisés retenus le cas échéant, comme cela est indiqué en page 37 du document **4.5 – Volet acoustique de l'étude d'impact** et en page 11 du présent document.

De la même façon que lors des mesures acoustiques de caractérisation de l'état initial, plusieurs points de mesure et plusieurs points de contrôle seront définis pour ce contrôle de réception acoustique, afin d'évaluer la sensibilité acoustique du projet. Ils seront associés à un niveau résiduel mesuré et jugé représentatif. Le choix des niveaux résiduels associés est fait notamment par rapport aux caractéristiques de la zone (exposition au vent, proximité des points de mesures de bruit résiduel, végétation...).

A la demande des riverains, un point de mesure pourra être prévu pour évaluer la sensibilité acoustique du parc éolien au niveau de leur habitation.

3/ Le poste de livraison (Illustration page 40 du 4.2 Etude d'impact sur l'environnement) D'après la photo le poste de livraison n'est pas du tout intégré au paysage environnant.

Question :

Que pouvez-vous envisager pour que sa présence soit plus discrète ?

Le poste de livraison est implanté en bordure d'une parcelle cultivée, le long d'un chemin d'exploitation. À l'exception de l'exploitant agricole, le poste sera très peu visible. En effet, depuis la RD 20, qui passe au sud du poste, les vues sont cloisonnées par les haies qui bordent la route.

Le parti pris paysager d'aménagement du poste de livraison est d'assumer le caractère technique de l'ouvrage avec un revêtement durable et sans entretien, qui présente une bonne évolution dans le temps, à savoir une finition en béton banchée. La teinte gris claire obtenue est en accord avec celle des éoliennes ce qui permet de relier visuellement l'ouvrage à son utilisation.

4/ Des plantations de haies sont prévues dans le bourg. Question

:

Quelle sera la taille de ces plantations ? Faudra-t-il attendre plusieurs années avant que leur effet soit réel ?

Cette mesure paysagère est présentée dans le document **4.3 – Volet paysager de l'étude d'impact**, en page 246. Elle a été validée par la commune de Gurunhuel par délibération du conseil municipal à l'unanimité le 23 octobre 2018.

Cette mesure concerne l'aménagement du centre-bourg, pour lequel il est envisagé la plantation de 4 à 5 chênes pédonculés (*Quercus robur*) et d'un couvre-sol arbustif. Pour préciser la mesure, il peut être considéré que les arbres prévus présenteront une circonférence de tronc compris entre 20 et 25 cm à 1 m du sol, ce qui correspond à des plants d'environ 5 m de hauteur. Plantés dans des conditions optimales, ces arbres devraient rapidement doubler de volume (taille et envergure) pour, à terme, dépasser les 15 m de hauteur.

Notons que le chêne existant mesure environ 8 m de hauteur et que cela suffit à masquer totalement les éoliennes.

Extrait du volet paysager :



FIGURE 75 : PHOTOMONTAGE N°29 : VUE DEPUIS LE CIMETIÈRE DE GURUNHUEL



FIGURE 76 : SIMULATION AVEC UNE PLANTATION DE CHÊNES À L'EST DE LA PARCELLE 532

5/ Question :

Lors du passage des engins durant les travaux, les voiries des communes voisines pourraient être endommagées, quelles garanties pouvez-vous apporter aux maires de ces communes pour une remise en état de leurs voiries ?

La question de l'impact du projet sur le trafic routier est traité à partir de la page 192 du document **4.2 – Etude d'impact** :

« Les conditions d'accès des engins de chantier et des camions transporteurs seront soumises à l'approbation des services du département et de l'Etat (Service des routes du Conseil Départemental et Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor), avec une concertation des collectivités traversées pour identifier les contraintes locales de circulation sur l'ensemble du parcours des camions et engins.

En cas de dégradation, les routes seront remises en état en fin de chantier avec restauration des chaussées si nécessaire, réaménagement des bas-côtés, etc. En cas de passage sur des chemins agricoles, les soubassements devront être renforcés. Ce renforcement sera maintenu après utilisation et pourra ainsi bénéficier aux agriculteurs.

Compte tenu des dimensions des éléments à transporter, des aménagements aux intersections des chemins ruraux sur la zone d'implantation seront probablement nécessaires. Les travaux d'aménagement des voiries dans le cadre du passage des convois liés à la construction du parc éolien seront à la charge du maître d'ouvrage. »

Au stade actuel de l'étude d'accès au site par le transporteur qui sera en charge de l'organisation des convois pour la livraison des éléments constitutifs des éoliennes et des éléments pour le montage et le démontage de la grue, il est envisagé que les convois prennent la RN12 de Brest à Guingamp, puis la RD787 par la rue de Locménard sur la commune de Grâces jusqu'au carrefour dit « de la Forge » sur la commune de Gurunhuel, puis la RD20 jusqu'au site du parc éolien, toujours sur la commune de Gurunhuel.

Le porteur de projet s'est rapproché de la commune de Gurunhuel aux fins de conclure une convention d'autorisation pour le passage et le stationnement de véhicules de chantier ou de transport sur les voies et parcelles communales. Par la convention signée suite à la délibération prise en séance du conseil municipal du 4 octobre 2016, la commune de Gurunhuel donne au porteur de projet les droits sollicités, pendant toute la durée de construction, d'exploitation et de démantèlement du parc éolien.

Suite à l'état des lieux établi contradictoirement avec toute commune concernée par le passage ou le stationnement de véhicules de chantier ou de transport sur ses voies, chemins ou parcelles, comportant si besoin le relevé des réparations à effectuer incombant au porteur de projet, les éventuels travaux de réparation seront exécutés soit directement par le porteur de projet, soit par la commune, qui demandera alors le remboursement au porteur de projet des sommes engagées pour le retour des voies, chemins et parcelles à leur état initial.

Conclusion

La Ferme éolienne de Gurunhuel, composée de 2 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 3,4 MW chacun et d'un poste de livraison, permettra de produire environ 18 millions de kWh d'électricité par an à partir de l'énergie du vent captée par les pales. Ce projet s'inscrit ainsi dans l'objectif de développement des énergies renouvelables, notamment dans le mix électrique français.

Le modèle d'éolienne retenu a été choisi pour l'adéquation entre ses caractéristiques techniques et les conditions d'accueil offertes par le site étudié : le ratio entre la puissance maximale (3,4 MW) et la voilure développée de l'éolienne retenue permet d'exploiter au maximum le gisement éolien local.

Comme cela avait été souligné par l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale, le projet de la ferme éolienne de Gurunhuel a fait l'objet d'expertises approfondies et de rapports d'études clairs et pédagogiques relatant de façon précise les enjeux du site. L'ensemble des études réalisées démontrent ainsi la bonne prise en compte des enjeux locaux et l'adéquation du projet de la ferme éolienne de Gurunhuel avec son environnement physique, naturel, paysager et humain.

Au-delà des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation validées en concertation avec les bureaux d'études, les collectivités locales et les services de l'Etat, les mesures de suivi et de contrôle permettront d'assurer la mise en œuvre, en cas d'anomalie, de mesures renforcées de réduction des impacts résiduels.